



**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 - 746 du 5 mai 2025
relatif à la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement thermique
de déchets non dangereux et de stockage de combustibles solides exploitées par la SOCIÉTÉ
DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007, modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin et l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris à la suite et fixant des prescriptions complémentaires ;

Vu la demande présentée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY le 23 février 2011 et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2011, en vue d'obtenir une augmentation du taux de substitution énergétique des déchets dangereux de 33 % à 40 % pour le four rotatif de son usine de Sorcy-Saint-Martin, validée par arrêté préfectoral complémentaire n°2012-674 du 6 avril 2012 ;

Vu le dossier de « porter-à-connaissance » de la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, reçu le 12 février 2025, relatif à la modification des conditions d'exploitation de son installation située à Sorcy-Saint-Martin, notamment le remplacement du lignite par des sciures de bois comme combustible et l'augmentation de la capacité de traitement des déchets non dangereux ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 12 février 2025, déclarée complète le 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse en date du 10 mars 2025 ;

Vu le rapport, référencé LD/93-2025 du 27 mars 2025, de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Vu décision n°2025/1 du 3 avril 2025, par laquelle le Préfet de la Meuse décide que le projet ne nécessite pas une nouvelle évaluation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 16 avril 2025 et le 29 avril 2025 ;

Vu l'analyse de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est reçue le 24 avril 2025, complétée le 30 avril 2025 ;

Considérant que les modifications apportées par la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin constituent, au sens des dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, un changement notable mais non substantiel des installations classées et connexes autorisées par l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié ;

.../...

Considérant que le projet sollicité concerne la modification des activités suivantes :

- **n°2771** : Traitement thermique de déchets non dangereux (DND), avec une capacité totale augmentant de **20 000 t/an à 45 000 t/an**, incluant les combustibles solides de récupération (CSR) et les sciures de bois,
- **n°2714-1** : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux, avec une augmentation du volume de stockage à **2 050 m³**, incluant les CSR et les déchets de bois,
- **n°3520-A** : Valorisation ou élimination de déchets dans des installations de co-incinération, avec une capacité nominale de traitement des déchets non dangereux **supérieure à 3 t/h**, pour laquelle l'exploitant sollicite la reconnaissance du bénéfice d'antériorité ;

Considérant que cette modification ne modifie pas le silo existant ni la finalité du site, mais entraîne une augmentation des flux de déchets non dangereux et nécessite un renforcement des mesures de prévention des poussières combustibles et des risques d'incendie ;

Considérant que la société sollicite la reconnaissance du bénéfice d'antériorité pour la rubrique n°3520-A (élimination ou valorisation de déchets en installations de co-incinération) en raison de la capacité nominale de traitement des déchets non dangereux supérieure à 3 t/h, déjà autorisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2012-674 du 6 avril 2012, mais non formellement intégrée à ce classement ;

Considérant que la modification du stockage des combustibles (sciures de bois) requiert une adaptation des dispositifs de prévention des incendies et explosions, incluant un maintien de l'inertage au CO₂ et un suivi renforcé du taux de CO et de la température dans le silo ;

Considérant que la modification des combustibles utilisés dans le four POLYSIUS n'est pas de nature à modifier les rejets atmosphériques de l'installation, et que les valeurs limites actuellement fixées n'ont pas lieu d'être modifiées ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE, il apparaît que la modification ne justifie pas une évaluation environnementale, mais nécessite une adaptation des prescriptions d'exploitation pour garantir le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2012-674 du 6 avril 2012, n°2015-2498 du 25 novembre 2015, n°2019-39 du 9 janvier 2019 et n°2020-795 du 15 mai 2020, leurs dispositions étant reprises et actualisées dans le présent arrêté, leurs dispositions étant soit devenues obsolètes avec ce projet, soit déjà abrogées, soit reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, filiale du groupe LHOIST FRANCE, dont le siège social est situé Tour W, 102 Terrasse Boieldieu à PARIS LA DÉFENSE (92085 Cédex), est tenue de respecter, pour l'usine de production de chaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par les dispositions du présent arrêté :

- Article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2012-674 du 6 avril 2012,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-2498 du 25 novembre 2015,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-39 du 9 janvier 2019,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2020-795 du 15 mai 2020.

Article 3 : Classement des installations exploitées

Rubrique	Désignation	Capacité de l'activité ou de l'installation	Régime
3310-b	Production de ciment, de chaux ou d'oxyde de magnésium : b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	La capacité de production est limitée à 1200 tonnes de chaux par jour	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets, avec une capacité supérieure à 3t/h	Capacité nominale horaire : 5,2t/h , POLYSIUS Capacité nominale horaire : 1,1 t/h , MAERZ	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Capacité nominale annuelle : 25 000 t pour le four POLYSIUS 9 000 t pour le four MAERZ (la somme des 2 fours doit être inférieure à 25 000t/an)	A
3550	Installations de stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510,3520,3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	COLIRE susceptibles de contenir les substances ou préparations visées par un seuil au sens de l'article R511-10 à l'exception des rubriques 45xx stockés dans : <ul style="list-style-type: none"> • Une cuve de 60 m³, dont le remplissage sera limité à 44 tonnes. • Une cuve de 60 m³, dont le remplissage sera limité à 48 tonnes. COLIRE susceptibles de contenir des déchets liquides méthanoliques stockés dans la cuve de 60 m ³ , dont le remplissage sera limité à 57 tonnes. Huiles usagées (liquides inflammables de catégorie C – pas de phrase de risques) stockées dans : <ul style="list-style-type: none"> • Une cuve aérienne verticale de 1 400 m³ limitée à 500 m³ avec rétention, • Une cuve aérienne horizontale de 100 m³ avec rétention, Huiles et solvants usagés (liquides inflammables de catégorie B - phrase de risque R10) stockés dans 2 cuves de 100 m ³ unitaire enterrées horizontales doubles enveloppes avec détection de fuite et report d'alarme : 510 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Substances liquides COLIRE stockées dans 2 cuves de 60 m ³ dont le stockage est limitée à 44 t pour l'une et 48t pour l'autre, Huiles usagées stockées dans une cuve aérienne horizontale de 100 m ³ avec rétention dont le stockage est limité à 75 t, Capacité stockée : 167 t	A
1434-2	Installation de distribution de liquides inflammables	Poste de déchargement desservant le dépôt de solvants liquide inflammable soumis à Autorisation	A

2520	Fabrication de chaux d'une capacité de production supérieure à 5t/j	La capacité de production est limitée à 1200 tonnes de chaux par jour	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (DND)	Co-incinération de DND dans le four Polysius, dont pneumatiques déchiquetés et CSR. Total annuel DIB 45 000 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Co-incinération de déchets dangereux dans les deux fours, dont COLIRE, huiles usagées Capacité nominale annuelle : 25 000 t pour le four POLYSIUS 9 000 t pour le four MAERZ (la somme des 2 fours doit être inférieure à 25 000t/an)	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Capacité de stockage 600 t	A
2515-1	Installation de broyage, concassage de pierres calcaires et de chaux. La puissance installée étant supérieure à 200KW	Concassage primaire d'une puissance de 318,4 kW Concassage secondaire d'une puissance de 467,2 kW Broyage de chaux d'une puissance de 688 kW Broyage de calcaire d'une puissance de 550 kW Compactage de chaux d'une puissance de 190 kW Puissance totale installée = 2213,6 kW	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux [...] ; volume étant supérieur ou égal à 1000 m3	Stockage CSR et pneumatiques déchiquetés de 1500 m3 max et stockage maximal de bois déchets de 550 m3 soit volume max de 2050 m3	E
2910-a-2	Combustion [...] A-Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Brûleur à gaz du sécheur broyeur calcaire puissance thermique nominale 4,5MW	D

A : autorisation, D : déclaration.

DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement.

NC : installations non classées connexes des installations soumises à autorisation ou à déclaration.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique n°3310-b relative à la production de chaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relative à la rubrique principale sont celles relatives la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Article 4 : Définitions des activités

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Article 5.1 :

Les installations de co-incinération présentent les caractéristiques suivantes :

	Four POLYSIUS 750 t/j	Four MAERZ 400 t/j
Puissance thermique maximale	52,7 MW	18,7MW
Capacité annuelle déchets dangereux La somme des 2 fours doit être < 25 000 t/an	25 000 t/an	9 000 t/an
Capacité annuelle d'incinération d'huiles prise sur le quota de l'usine de Dugny-sur-Meuse	6 000 t	
Taux <u>maximal</u> de contribution thermique des déchets dangereux à l'exception des huiles usagées	40 %	33 %

La capacité calorifique de référence des déchets est de 20 800 kJ/kg, soit 5 000th/t.

Article 5 : Descriptions des installations exploitées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Installations exploitées

L'usine exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, située à Sorcy-Saint-Martin, comprend l'ensemble des installations industrielles situées à partir du concasseur primaire de la carrière.

L'usine comprend notamment :

◊ Processus de fabrication de la chaux :

- Stock primaire de calcaire et convoyeurs à bande.
- Installations de criblage secondaire de pierres calcaires.
- Four vertical "Maerz" (400 t/j, 18,7 MW) alimenté au gaz naturel et par des combustibles liquides de récupération.
- Four rotatif "Polysius" (750 t/j, 52,7 MW) alimenté par des combustibles fossiles (gaz naturel, lignite) et des combustibles de récupération (déchets liquides et solides, sciures de bois en substitution partielle ou totale du lignite).
- Un crible en sortie de four rotatif et bandes transporteuses.
- Un module de compactage effectuant le mélange de la chaux avec l'additif et une compacteuse.

◊ Stockage et gestion des combustibles :

- Dépôt de 600 t de lignite ou sciure de bois en 2 silos verticaux.
- Zones de stockage des déchets solides de récupération :
 - Stockage de pneus déchiquetés avec trémie couverte.
 - Stockage couvert de combustibles solides de récupération (CSR).
 - Trémie de combustibles solides de récupération (50 tonnes).
 - Dépôt de 1500 m³ dont 1340 m³ de combustibles solides de récupération (CSR) et 160m³ de pneus déchiquetés.
- Zones de stockage des déchets liquides de récupération (COLIRES) :
 - Stockage aérien : 3 cuves cylindriques verticales de 60 m³ de solvants.
 - Stockage souterrain : 2 cuves cylindriques enterrées double paroi de 100 m³ de solvants.
- Stockage des huiles usagées :
 - 2 cuves aériennes : 1 400 m³, et 100 m³.
- Stockages d'adjuvants :
 - 1 cuve d'huile de 30 m³.
 - 2 cuves de glycol de 15 m³ chacune.

◊ Autres infrastructures :

- Silos de stockage de calcaire et de chaux (dont un silo de 80 m³ dédié au stockage de chaux pour la compacteuse).
- Un atelier d'entretien mécanique avec cuve aérienne cylindrique horizontale double paroi de 40 m³ de GNR.
- Locaux techniques (salle de commande + laboratoire).

- Embranchement ferroviaire pour le transport de la chaux.
- Installations de compression d'air.
- Bureaux et locaux sociaux comprenant les réservoirs de carburants suivants :
 - 1 cuve aérienne de 3 m³ de GNR.
 - 2 cuves aériennes de 1,5 m³ de FOD.
 - 3 cuves aériennes de 3 m³ de FOD.
 - 1 cuve aérienne de 3,5 m³ de FOD.»
- Un stockage de stéarate de calcium en suspension dans l'eau (20 m³ sur rétention).

Article 6 : Limitation des stockages de COLIRES (Combustibles Liquides de Récupération)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 5.3 : Limitation des stockages de COLIRES (Combustibles Liquides de Récupération)

L'exploitant s'assure à tout moment du respect des quantités maximales de combustibles liquides de récupération (COLIRES) susceptibles d'être présentes dans son établissement, afin de ne pas dépasser les seuils SEVESO soit par comparaison directe, soit par application de la règle de cumul.

Pour ce faire, il met en place une procédure spéciale de dépotage lui permettant de vérifier que le tonnage maximum autorisé de chaque regroupement de déchets concernés n'est pas atteint.

La mise en place de cette procédure et de la limitation des tonnages maximum de chaque groupement de déchets fait également l'objet de nouvelles affectations de réservoirs.

Le remplissage des cuves affectées aux stockages de COLIRE (3 cuves aériennes sur rétention de capacité unitaire de 60 m³ dénommées S300, S301 et S302, ainsi que 2 cuves à double paroi enterrées de capacité unitaire de 100 m³ dénommées S305 et S306) ne peut se faire que par le biais d'un point unique de dépotage.

Le dépotage des citernes se fait uniquement à l'aide de la pompe de dépotage de l'établissement.

Dans le cas où cette pompe est indisponible, la pompe du camion peut être utilisée sous stricte condition de passer par un by-pass verrouillé par un cadenas.

Dans tous les cas, l'autorisation de démarrage de la pompe ou l'ouverture du cadenas sur le by-pass, ainsi que l'acheminement des combustibles liquides vers la cuve de stockage appropriée sont réalisés uniquement par des opérateurs de l'usine.

5.3.1 Réception des camions transportant les déchets combustibles

Tout camion entrant est enregistré et pris en charge par un opérateur de l'usine.

5.3.2 Choix de la cuve de dépotage

Le choix de la cuve dans laquelle est dépotée la citerne du camion est décidé en fonction de la ou des phrase(s) de risques associée(s) au déchet livré. Ces phrases de risque sont renseignées sur le planning de livraison des COLIRES.

L'opérateur de l'usine positionne les vannes pour orienter le produit vers la cuve appropriée.

Des capteurs sur les vannes permettent de connaître, à tout moment, la position de toutes les vannes du réseau de dépotage.

La mise en service de la pompe de dépotage ne peut se faire qu'après accord de l'opérateur situé en salle de commande.

Le dépotage ne peut être permis que si les vérifications faites par l'automate sont concluantes. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il y a discordance entre la position des vannes et les choix en supervision ou bien si la combinaison phrase de risques / cuve de dépotage n'est pas autorisée par la grille ingénieur (remplie et visible uniquement par le chef de service), un défaut s'affiche et empêche le démarrage de la pompe de dépotage.

5.3.3 Remplissage des cuves de stockage

Chaque cuve de stockage de l'usine est équipée d'un capteur permettant de connaître, en temps réel, le niveau et le tonnage de produit dans la cuve.

Un automate permet l'arrêt immédiat de la pompe de dépotage si jamais l'un des seuils de niveau très haut (correspondant à la quantité maximale stockable dans l'établissement en fonction de la phrase de risques) est atteint sur une cuve.

5.3.4 Suivi des stocks

L'exploitant est en mesure, de connaître, à tout moment, les quantités de produits de chaque catégorie de phrase de risques présentes dans son établissement. Ces informations sont enregistrées, afin de pouvoir retracer un historique complet des niveaux de chacune des cuves de stockage et des quantités stockées de chacune des catégories de combustibles.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et consultables à tout moment. »

Article 7 : Stockage d'huiles usagées dans le dépôt de fuel lourd

Les dispositions de l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 14.7 : Stockage d'huiles usagées dans le dépôt de fuel lourd

Les réservoirs où sont stockées les huiles usagées sont sur cuvette de rétention étanche et d'un volume égal ou supérieur à la totalité des quantités stockées : $1\,400\text{ m}^3 + 100\text{ m}^3$.

L'exploitant vérifiera que les rétentions disponibles sont étanches et permettent de recueillir la totalité des produits.

Le stockage de fuel lourd dans les réservoirs destinés à contenir des huiles usagées est interdit.

Pour la cuve de $1\,400\text{ m}^3$, un dispositif redondant limitera le stockage à 500 m^3 . »

Article 8 : Surveillance et prévention des risques liés aux sciures de bois

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Maintien du dispositif d'inertage avec gaz inerte opérationnel pour prévenir tout risque de départ de feu en cas d'auto-échauffement des sciures de bois ;
- Surveillance continue des températures et de la concentration en CO dans le silo dédié aux sciures ou à la lignite, avec définition de seuils d'alerte et de valeurs limites, ainsi que la mise en place d'actions correctives à engager en cas de dépassement de chaque seuil ;
- Renforcement des systèmes de captation et filtration des poussières pour éviter toute émission diffuse ;
- Mise à jour des procédures de prévention incendie, incluant des exercices réguliers de formation du personnel.

Article 9 : Intervention des secours

L'exploitant transmet au SDIS de la Meuse les résultats des contrôles hydrauliques des points d'eau incendie réalisés tous les trois ans, conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 10 : Prévention des émissions de poussières

Le module de compactage de chaux ainsi que le poste de criblage sont situés dans des bâtiments fermés. L'air chargé de poussières issu de ces bâtiments est extrait du bâtiment par une ventilation suffisante et est dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Le silo de stockage de chaux de 80 m^3 alimentant la compacteuse, ainsi que le silo dédié aux sciures de bois/lignite sont équipés de dispositifs de captation et de filtration des poussières au niveau de leurs mises à l'air libre, afin de prévenir toute émission diffuse. L'exploitant maintient le dispositif de filtration existant pour la sciure de bois. Il s'assure de son efficacité par des contrôles réguliers et met en place des mesures correctives si nécessaire.

Les opérations de chargement du silo de chaux de 80 m^3 alimentant la compacteuse et du silo de sciures/lignite, sont réalisées par des transferts pneumatiques étanches, garantissant une limitation maximale des émissions de poussières. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dispersion de particules lors des opérations de manutention et de transport.

L'exploitant réalise un suivi des émissions atmosphériques associées à l'utilisation des sciures de bois, comprenant :

- *Un contrôle trimestriel des poussières en suspension et des oxydes d'azote (NOx), réalisé par un organisme agréé.*
- *Une autosurveillance continue des émissions de CO et de poussières via les analyseurs multigaz qualifiés QAL1 et QAL2.*
- *Une transmission annuelle des résultats de surveillance aux services de l'inspection.*

En complément, l'exploitant met en place des actions spécifiques pour limiter les émissions diffuses de poussières, notamment par l'entretien régulier des équipements de filtration et l'application de procédures adaptées pour le stockage et la manutention des sciures de bois.

Article 11 : Prévention des nuisances sonores

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores.

Les façades du bâtiment abritant l'unité de compactage de la chaux sont constituées d'un bardage métallique isolé phoniquement de manière à ce que cette structure ait un taux d'affaiblissement supérieur ou égal à 42(-1 ; -7) dBA. Les ouvertures dans ce bâtiment sont équipées de portes fermées avec un taux d'affaiblissement supérieur ou égal à 17(-1 ; -2) dBA.

Les refoulements de la ventilation des bâtiments sont munis de silencieux et les élévateurs à godet sont capotés.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant de justifier des capacités d'atténuation acoustique des dispositifs mis en place.

Article 12 : Prescriptions applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de classement visées à l'article 3 du présent arrêté, non contraires aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié, s'appliquent de plein droit aux installations concernées. En complément des prescriptions spécifiques prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pour le stockage de COSORE (rubrique n°2714-1) : application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux.
- Pour le brûleur à gaz du broyeur-sécheur de calcaire (rubrique n°2910) : application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE.
- Pour les émissions atmosphériques et les rejets industriels : application des prescriptions générales de l'arrêté du 2 février 1998, sauf dispositions spécifiques prévues dans le présent arrêté.
- Pour le traitement thermique des déchets non dangereux (rubrique n°2771) : respect des valeurs limites et des obligations d'autosurveillance définies par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-292 du 5 février 2018.
- Pour les installations de broyage, concassage, criblage et compactage de chaux (rubrique n°2515) : application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515.

Article 13 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sorcy-Saint-Martin pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cette décision pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 16 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le Maire de Sorcy-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY et adressée, pour information, au Président du Conseil départemental de la Meuse, à la Déléguée territoriale Meuse de l'Agence régionale de santé Grand Est, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

